

Nom du client : INYS SPRL  
Adresse : Rue d'Elno 7  
CP + Ville : 4671 HOUSSE

## RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Résultat du contrôle :  Non-conforme Risque de partialité :  oui  non

Demandeur : INYS SPRL - Rue d'Elno 7 - 4671 HOUSSE

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire : [REDACTED]

Adresse de la visite : Rue de Visé 788 - 4020 WANDRE

Responsable des travaux : /

Mission réalisée le : 25-11-25

N° Client Atlas :

Date du rapport : 26-11-25

N° d'affaire Atlas : /

N° ordre mission : 1508350

Ref. Socotec Avantage : /

**Important :**

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à SOCOTEC BELGIUM qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

### SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12

4000 ROCOURT

Tél. : +32 (0)4 234 17 00

E-mail : [inspection.belgium@socotec.com](mailto:inspection.belgium@socotec.com)

[www.socotec.be](http://www.socotec.be)

N° de TVA: 0406.671.312

Agent(s) visiteur(s) : PIETTE F.

Agent(s) tutoré(s) :

Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL,

Le Directeur de l'organisme agréé



Ing. Ph. BARBARY



**Envie de donner votre avis sur nos services ?**

**Flasher le QR Code et compléter le questionnaire en ligne.**

**Votre avis nous intéresse fortement et conduira les changements à venir.**



SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12 4000 ROCOURT

Tél. : +32(0) 4 234 17 00 - [inspection.belgium@socotec.com](mailto:inspection.belgium@socotec.com) - [www.socotec.be](http://www.socotec.be) - [www.socotec-inspection.be](http://www.socotec-inspection.be)

TVA n° BE 0406.671.312

SOCOTEC BELGIUM ASBL

N° affaire Atlas : / - Ordre mission : 1508350

Date du contrôle : 25-11-25

Agent(s) visiteur(s) : PIETTE F.

Date d'émission du rapport : 26-11-25

Ce rapport annule et remplace le rapport n°:

émis le

Nb annexe(s)

200-INSPI



Ce rapport annule et remplace le rapport n°: 0

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION  
(LIVRE 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE**

Demandeur : INYS SPRL

N° TVA : BE0675995374

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire :

Responsable des travaux :

 TVA non assujetti

Adresse : Rue d'Elno 7 - 4671 HOUSSE

Adresse : Rue de Visé 788 - 4020 WANDRE

Adresse : /

**1. Identification de l'installation :**

Adresse : Rue de Visé 788 - 4020 WANDRE

 Code EAN : 

5	4	1	4	5	6	7	0	0	0	0	0	5	2	1	1	3	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

N° compteur : 12834496

 N° compteur (exclusif) nuit : /

 Compteur non-placé

 Cabine HT privée :  oui  non

 Type d'installation :  unité d'habitation  local (locaux) non-technique(s) d'un ensemble résidentiel  
 production décentralisée  autres :

 Installations spécifiques:  photovoltaïque ≤ 10 kVA (7.112)  borne de charge de véhicule(s) électrique(s) \*  piscine (7.2)  
 balnéothérapie(s)  sauna(s) (7.3)  fontaine(s) (7.100)  bassin(s) d'eau(x) (7.100)

**2. Données du contrôle (prescription(s) réglementaire(s)) :**

 Type de contrôle :  Conformité avant mise en usage (6.4.)  modification - extension importante

 Visite de contrôle (6.5.)  avant renforcement d'une ancienne installation (8.4.1.)  
 vente avec ancienne installation (8.4.2.)  libre ancienne installation (8.4.3.)

 Date de réalisation :  avant le 01/10/1981  à partir du 01/10/1981 et avant le 01/06/2020  à partir du  01/06/2020  01/06/2023  
 \*  avant le 01/11/2022  après le 01/11/2022  application prescriptions chapitre 7.22

 Dérogation(s) :  néant  anciennes installations (8.2.1.)  installations ancien RGE (8.2.2.)  
 installation entamée avant le 01/06/2023 sur déclaration du demandeur (6.5.8.1)

**3. Données de l'installation :**

 UN (AC) :  1N400V  2X230V  3X230V  3N400V  Autre:

 Prise de terre  commune  boucle de terre  barre(s) de terre  piquets de terre  inconnue  
 conducteur(s) enfoui(s) horizontalement, verticalement ou en oblique  Autre:

 Type de schéma de mise à la terre :  TT  TN-S  IT  non défini

 Canalisation d'alimentation tableau principal : section 4 x 10 mm<sup>2</sup> - Type XVB

 Protection de branchement : I<sub>N</sub> 63 A  selon devis GRD  I<sub>max</sub> autorisé pour la validité du présent rapport

Nombre de tableaux : 3 Nombre de circuits (réserves compris) : 16

 Type de coupure générale :  int. différentiel  Autre :

Nombre	Déférieuriel(s)	I <sub>N</sub> (A)	I <sub>Δ</sub> (mA)	Type	Nombre	Déférieuriel(s)	I <sub>N</sub> (A)	I <sub>Δ</sub> (mA)	Type
1	II	63	300	A					
1	II	40	30	A					

 Annexe(s) descriptive(s) :  sans objet  installation visitée  installation(s) production décentralisée  photos installations  
 installation PV  autre(s) donnée(s):

 Référence des schémas et plans annexés :  Voir résultat contrôle

Référence du (des) plan(s) des installations de sécurité paraphé(s) pour réception :

 sans objet

Référence du (des) plan(s) des installations critiques paraphé(s) pour réception :

 sans objet

 Référence de la liste des installations de sécurité - critique :  sans objet

 Référence de la liste des voies d'évacuation :  sans objet

 Autre(s) donnée(s) annexée(s) :

**4. Résultats du contrôle (mesures, essais, et visuel) :**

Prise de terre :	/ Ω	Isolement général :	0,17 MΩ	Continuité PE	NOK	Liaison équipeo. :	NOK
Contacts dir. :	NOK	Contacts indir. :	NOK	I <sub>N</sub> prot/Section conducteurs :	NOK	Schémas :	NOK
Matériel mobile :	OK	Diff.: bouton test :	OK	Boucle de défaut :	OK	Matériel fixe :	NOK

**INFRACTIONS :**
 Voir annexe "Résultats du contrôle"

**REMARQUES :**
 Néant

**NOTES :**
 Voir annexe "Résultats du contrôle"

**5. Conclusion :**

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant : **12-2026**. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Le Directeur de l'organisme agréé


 Ing. Ph. BARBARY

**ANNEXE "Résultats du contrôle" - Point 4.**

**INFRACTIONS :**

- LV - R - 0005 (5.4.3.5.) L'emplacement du sectionneur de terre n'a pu être localisé le jour du contrôle. .
- LV - R - 0101 (4.2.3.2.) Absence de liaison équipotentielle principale.
- LV - R - 0201 (7.1.4.4.) Absence de liaison équipotentielle supplémentaire reliant les pièces métalliques dans la salle de bains/douches.
- LV - R - 0301 (5.4.3.5.) La mise à la terre de la broche de terre du(des) socle(s) de prise de courant est absente ou défectueuse (ex : prises arrière cuisine, buanderie).
- LV - R - 0304 (5.4.3.5.) La mise à la terre des appareils de classe I (enveloppe métallique) est absente ou défectueuse (ex : frigo arrière cuisine).
- LV - R - 0401 (3.1.2.1.) Absence de schéma unifilaire et/ou plan de position de l'installation électrique.
- LV - R - 0502 (4.2.2.1.) Obturer les ouvertures non utilisées dans le(s) tableau(x) électrique(s) (tableau principal, tableau arrière cuisine).
- LV - R - 0602 (3.1.3.3.) Absence de la mention de la tension de service sur le(s) tableau(x) électrique(s).
- LV - R - 0824 (5.3.5.1.) L'intensité nominale (In) de la protection à courant différentiel-résiduel complémentaire n'est pas adaptée à l'In de la protection contre les surintensités placée en amont ou à la somme des In des protections contre les surintensités placées en aval (DDR 40A/30mA pour du 63A venant du compteur).
- LV - R - 0913 (4.4.1.5.) La section des conducteurs assurant la liaison entre les protections électriques dans le tableau n'est pas adaptée à l'In de la protection contre les surintensités placée en amont (fils de ponctage pas adaptée à courant nominal du compteur).
- LV - R - 0915 (5.3.5.5.) Les extrémités des conducteurs souples assurant la liaison entre les dispositifs de protection doivent être solidarisées par étamage, embouts sertis, autres moyens équivalents (voir tableau arrière cuisine).
- LV - R - 1007 (5.2.9.5.) Améliorer la fixation des câbles électriques (ex : chaufferie).
- LV - R - 1018 (5.2.9.5.) Les conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale (VOB) ne peuvent être posés à l'air libre et en montage apparent. (fils qui alimentent tableau transfo).
- LV - R - 1023 (4.2.2.1.) Isoler les extrémités des conducteurs actifs non utilisés pouvant être mis ou remis sous tension (isoler fils tableau).
- LV - R - 1209 (5.2.6.1.) Les connexions électriques ne sont pas réalisées dans les tableaux de répartition et de manœuvre, boîtes de jonction ou de dérivation. (extérieur, boiler).
- LV - R - 1401 (6.4.5.1.) La valeur de la résistance d'isolement général est inférieure au minimum légal (min 500 kΩ) (défaut sur le circuit "éclairage rez-de-chaussée").
- LV - R - 9999 (5.3.4.7.) La prise mobile n'est pas réalisée via une canalisation souple (prise goulotte salon).

**REMARQUES :**  néant

**NOTES :**

- Le présent contrôle se porte sur la zone dites domestique à savoir la chaufferie, extérieur, arrière cuisine, le 1er étage ainsi que le 2ième étage.
- Contrôle réalisé sans schéma unifilaire et plan de position. Nous ne pouvons pas exclure qu'en présence de ces schémas d'autres infractions puissent apparaître. Cette liste d'infractions est non-exhaustive.
- En cas de rénovation de l'habitation, les dérogations applicables aux anciennes installations électriques pourraient ne plus être d'application sur les parties rénovées.

**Annexes à la conclusion du rapport :****Rappels des prescriptions réglementaires :**

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

**DEVOIRS DU VENDEUR/NOTAIRE ET DE L'ACHETEUR LORS DE LA VENTE D'UNE HABITATION EQUIPEE D'UNE ANCIENNE INSTALLATION ELECTRIQUE :****1. Dès que le compromis est signé :****• Devoirs du vendeur/notaire :**

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire **afin** que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :

- la date du PV de la visite de contrôle
- le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

**Si le PV de la visite de contrôle est négatif (l'installation non-conforme) :**

- L'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui à exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

**2. Dès que l'acte de vente est signé :****• Devoir de l'acheteur :**

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV,...) en deux exemplaires ;

**Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :**

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

**Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

**SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie**

Direction générale de l'Énergie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. 0800 120 33 / E-mail : [gas.elec@economie.fgov.be](mailto:gas.elec@economie.fgov.be)

<https://economie.fgov.be>

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOCOTEC BELGIUM :**

1. Référence procédure(s) interne(s) : CL-E-LV-R-01 ;
2. Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécifiés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme agréé et du demandeur ;
3. Le contrôle porte sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation le jour du contrôle ;
4. SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières ;
5. Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.